

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° PJJ-DIP-UEHCVSM-TVXRESTRUCT-26)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice - Secretariat général - Département immobilier de Paris

Mandataire

Madame la cheffe du Département Immobilier de Paris

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la cheffe du Département immobilier de Paris

Objet du marché

Marché de travaux relatif à la restructuration de l'UEHC de Villiers-sur-Marne

Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027



Le présent CCAP comporte 1 annexe (Convention Ediflex).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots	4
1-3. Intervenants et forme des notifications	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-5. Contrôle des coûts de revient	8
1-6. Dispositions générales.....	8
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	13
1-8 Ordres de service.....	13
1-9. Propriété intellectuelle.....	13
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	13
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3-3. Variation dans les prix	19
3-4. Modalités particulières de paiement	21
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	22
3-6. Augmentation du montant des travaux	22
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	22
4-1. Délai d'exécution	22
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	23
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	23
4-4. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	26
5-1. Retenue de garantie	26
5-2. Avances.....	26
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	27
6-1. Provenance des matériaux et produits.	27
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	28
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	28

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	28
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	28
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	28
7-4. Piquetage général.....	28
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	29
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	29
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	30
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	30
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	30
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	33
8-6. Registre de chantier.....	33
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	34
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	34
9-2. Réception.....	34
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	35
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	35
9-5. Documents fournis après exécution	35
9-6. Délai de garantie.....	35
9-7. Garanties particulières	35
ARTICLE 10. RESILIATION	35
ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES	36
11-1. Clause sociale d'insertion	36
11-1. Clause de diversité – égalité Femmes-Hommes.....	38
ARTICLE 12. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	38
12-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »	38
12-2. Différends	39
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	42

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent les travaux de restructuration de l'UEHC de Villiers-sur-Marne.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Travaux : UEHC de Villiers-sur-Marne, 21 Avenue Camille Roy – 94350 VILLIERS SUR MARNE
- Réunions éventuelles avec la MOA : Département immobilier de Paris : 1 quai de la Corse 75004 PARIS ou 21 Avenue Camille Roy, 94350 VILLIERS SUR MARNE

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 14 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	CURAGE – DEMOLITION – DESAMIANPAGE - DEPLOMBAGE
Lot 2	RELEVÉ GEOMETRE APRES TRAVAUX - INSTALLATIONS DE CHANTIER - GROS OEUVRE
Lot 3	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE - ETANCHEITE
Lot 4	FACADES – RAVALEMENT – ECHAFAUDAGES EXTERIEURS
Lot 5	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
Lot 6	CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS SUSPENDUS
Lot 7	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER
Lot 8	SERRURERIE - METALLERIE
Lot 9	REKETEMENTS DE SOLS ET MURS - PEINTURE
Lot 10	CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE
Lot 11	EQUIPEMENTS DE CUISINE
Lot 12	ELECTRICITE – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
Lot 13	ASCENSEUR
Lot 14	VRD – ESPACES VERTS

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Madame la cheffe du Département Immobilier de Paris

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

AKLA ARCHITECTES

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'esquisse (ESQ) ;
- Les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- Les études de diagnostic du bâtiment (DIAG)
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination de travaux (OPC)
- La conception du mobilier fixe, et proposition d'agencement pour le mobilier non fixe (MC1)
- La mise à jour des plans en fin d'opération (MC4)

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

RISK CONTROL

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement neufs dissociables et indissociables (Mission LP) ;
- à la solidité de l'existant (Mission LE)
- à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (Mission SEI) ;

- à la vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées (HAND)
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission TH) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission HAND) ;

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

BTP CONSULTANTS

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

AKLA ARCHITECTES

désigné(e) dans le présent marché sous le nom d' "OPC".

Coordinateur SSI

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La cheffe de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de

- carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, **l'adresse** postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de

responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc..) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales pour les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14.

Les conditions d'exécution des lots mentionnés ci-dessus comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des

prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont indiquées aux CCTP.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Dans le cas d'une contradiction entre plusieurs clauses et/ou pièces du marché, la clause et/ou la pièce comportant les stipulations les plus contraignantes pour le titulaire du marché, tant sur le plan financier que sur le plan architectural & technique, sera considérée comme primant sur les autres, en considération du fait que le titulaire est réputé avoir pris connaissance de manière détaillée et soigneuse, de l'ensemble des documents de son marché, ceci avant sa notification.

Tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

En outre, il est explicitement précisé que tous les documents de type exploratoire : sondages de sols, de matériaux, relevés de géomètres, documents de concessionnaires, etc... sont fournis à

titre totalement indicatif, ceci même s'ils sont annexés à des pièces contractuelles.

Enfin, si le présent marché porte sur la construction des ouvrages d'infrastructure, il est explicitement précisé que l'ensemble des côtes éventuellement indiquées par la maîtrise d'œuvre dans les documents techniques d'infrastructure ne sont fournies qu'à titre indicatif dans la mesure où le titulaire demeure soumis à une obligation de résultat en la matière, quel que soit la qualité des terrains, ouvrages existants découverts lors de la réalisation, ceci sans rémunération supplémentaire.

A titre exceptionnel, le titulaire pourra néanmoins présenter, le cas échéant, une demande de rémunération complémentaire pour la réalisation de prestations supplémentaires rendues nécessaires suite à la découverte de sujétions techniques imprévues et véritablement imprévisibles par l'homme de l'art et ceci sous réserve qu'il y ait eu véritablement bouleversement de l'économie de son marché.

Il est à noter que l'entreprise s'engage sur un prix global et forfaitaire. La Décomposition de prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque lot est une pièce indicative qui permet d'évaluer les prix unitaires en cas de travaux modificatifs.

PRECISIONS :

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice et versa.

Chaque entreprise est tenue de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et du contenu de l'ensemble des pièces du marché.

Pour le prix forfaitaire arrêté dans son offre, l'entrepreneur doit non seulement l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le C.C.T.P. ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au C.C.T.P. ou aux documents graphiques doivent être modifiées pour atteindre ce résultat.

Les C.C.T.P. et les documents graphiques se complètent réciproquement sans que l'entrepreneur puisse faire état, après remise et réception de son offre, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée en temps utile. Il devra donc réaliser les travaux indispensables à la terminaison des ouvrages, en accord avec le maître d'œuvre.

Au cas où la concordance entre deux ou plusieurs documents peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à la Maîtrise d'Œuvre. D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à une prestation la plus complète et de la meilleure qualité.

L'entrepreneur est tenu de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le C.C.T.P. et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à leur parfaite réalisation.

Dans le même esprit, les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du C.C.T.P. pourraient éventuellement soulever des divergences d'interprétation, seraient exécutés conformément aux décisions du maître d'œuvre sans

entraîner pour autant de modification du prix global forfaitaire du marché.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux documents graphiques et non décrits dans le C.C.T.P concerné est formellement dû et vice-versa.

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- L'ensemble des plans et documents graphiques architecte et technique constitutif du « dossier technique »
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- L'ensemble des documents graphiques et notes du dossier « pièces annexes et indicatives » (acoustique, DTA, rapport d'études géotechnique, structure, permis, etc) ;
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

Le prix du marché comprend et tient compte, notamment :

- Des frais d'amenée et de repliement des installations de chantier et de tous les matériels nécessaires (base de vie, stockage, échafaudages, protections, nettoyage, engins de levage et de transport) ;
- Des frais résultants de l'application de la loi et des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des frais d'implantation ;
- Des frais d'établissement des études et des plans d'exécution ;
- Des frais relatifs à la fourniture et la présentation d'échantillons, de prototypes ;
- Des frais de contrôle des matériaux ;
- Des frais résultants des sujétions d'organisation du chantier, d'exécution, d'ordonnancement ou de coordination, notamment celles nécessaires à l'exécution simultanée des différents corps d'état intervenant dans le cadre du présent marché ;
- Des constats préalables d'état des lieux existants avant et après travaux ;
- Des frais d'études techniques, d'établissement et de mise à jour des plans d'exécution et de coordination puis d'établissement des plans conformes à l'exécution ;
- De l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des ouvrages objets du présent marché, y compris les éventuels dévoiements de réseaux existants (plomberie, chauffage, ...) nécessaires à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements, objets du présent marché ;
- Des frais d'essais, de vérification de bon fonctionnement des installations ;
- Des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages (relevés à fournir au maître d'œuvre pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés) ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage pendant les travaux et avant réception ;
- De toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes (frais d'assurances, frais de nettoyage du cantonnement, etc.) ;
- Des frais d'établissement, de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage,

au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SSI, à la cellule de synthèse et au coordonnateur SPS ;

- Des incidences résultant des demandes et observations de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- De toutes sujétions résultant des dispositions des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le territoire de Villiers-sur-Marne et leurs finis éventuels ;
- Des frais découlant de la situation du site et de son environnement (difficultés de stationner à l'intérieur du site, difficulté de stationnement à l'extérieur du site, difficulté de livraisons...) ;
- Des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) et aux contraintes et sujétions d'exécution liées au maintien de l'activité du site, pendant toute la durée des travaux; ce maintien peut impliquer des mesures d'isolement et de sécurité en permanence vis-à-vis du public, du personnel ou du matériel ainsi que des obligations à effectuer les travaux bruyants et les livraisons en horaires décalés. En effet, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services et des audiences, les travaux les plus bruyants, et ceux susceptibles de perturber leur fonctionnement, se dérouleront en horaire décalé (avant 9h00 le matin, après 19h00 le soir, le week-end) ;
- Les travaux devront être également conduits lors de la période des vacances judiciaires (notamment pour les mois de juillet et d'août) ;
- Des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, ...) ;
- Des frais découlant de la nécessité de procéder, pour ménager l'intervention de l'entreprise titulaire, à la coupure et au rétablissement des réseaux techniques existants (eau, électricité, téléphone, chauffage) de tout ou partie du site par les entreprises compétentes responsables de l'exploitation et de la maintenance ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux voies publiques dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable, par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. -Travaux ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux bâtiments existants et à leurs aménagements intérieurs dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable ;
- Des frais éventuels afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier, par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G.–Travaux ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sûreté ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sécurité. Cela implique pour l'entreprise l'obligation de disposer sur le chantier des moyens de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le poste de sécurité incendie du site et le Coordonnateur SPS, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. En particulier, tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.4. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.5. Modalités de transmission et de paiement

3-2-5-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Facturation sous forme électronique – Ediflex

L'entreprise transmet sa demande de paiement via la plateforme de gestion Ediflex en proposant son avancement. La date de réception de la facture est la date de dépôt sur Ediflex.

3-2-5.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.6. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT01	Tous corps d'état
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT19b	Menuiserie extérieure
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)
BT41	Ventilation et conditionnement d'air
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie
BT47	Electricité
BT48	Ascenseurs

BT53	Étanchéité
------	------------

Ces index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index	Prix
1, 2, 4, 10, 12, 13, 14	BT01	A tous les prix
3	BT53	A tous les prix
8, 11	BT08	A tous les prix
9	BT42	A tous les prix
5, 6,7	BT19b	A tous les prix

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via EDIFLEX pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- EDIFLEX notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans EDIFLEX dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B.** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

- C.** Pour chacun des marchés le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 500 €.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt une retenue journalière de 500 €.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1/3000 du montant du marché.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

4-4.5. Clauses sociales concernant le/les lot(s) lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14.

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 200 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.9. Autres pénalités diverses

- Toute clé de l'UEHC de Villiers-sur-Marne et tout badge d'accès, prêtés à l'entrepreneur et non restitués au maître d'ouvrage, de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes), applicable au solde du marché.
- L'absence à une réunion spécifique, notifiée au moins 72h à l'avance par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, relatif à un sujet particulier, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 300 € HT (trois cents euros hors taxes), applicable au solde du marché.
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé, au gardiennage et à la signalisation générale du chantier, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, ou d'oubli de matériel et matériaux dans des zones jugées sensibles par le maître d'ouvrage (présence de probationnaires), le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes).
- En cas de non-respect des consignes relatives à la co-activité chantier/utilisateur, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 100 € HT (cent euros hors taxes).
- En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 100 € HT (cent euros hors taxes).
- En cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) par

jour calendaire de retard.

- En cas de retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations de réception ou de pré-réception des ouvrages, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 200 € HT (deux cents euros hors taxes).
- En cas de présence sur le site d'un ouvrier non habilité (absence de badge), il sera appliqué à l'entreprise titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 300 € HT (trois cents euros hors taxes) par infraction constatée et consignée au registre journal ou journal de chantier. La pénalité s'élèvera à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) s'il s'agit d'un sous-traitant non déclaré au maître d'ouvrage.
- Toute dégradation dans le cantonnement mis à disposition par le maître de l'ouvrage fera l'objet, outre les frais de remise en état des lieux, d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes).
- Toute infraction aux règles énoncées au chapitre 8.7 du présent CCAP est passible d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes).
- En cas de non-respect des prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances, il sera appliqué à l'entreprise titulaire du présent marché une pénalité, fixée à 300 € HT (trois cents euros hors taxes) par infraction constatée et par jour calendaire, consignée au journal de l'AMO. La pénalité s'élèvera à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) en cas de récidive.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à

des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 20%, du montant initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 50 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux

performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :
 - Réunion de lancement avec les usagers et leur mainteneur ;
 - Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Analyse des propositions des titulaires notamment le calendrier d'établissement des documents d'exécution et du calendrier d'exécution détaillée en concertation avec les titulaires et le maître d'ouvrage
- Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le maître d'œuvre et les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOPRE ;
 - Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

- du SOPRE ;

Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et du contrôleur technique et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et le contrôleur technique et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise, à la charge du **lot n°2** bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

Les espaces extérieurs se trouvant sur la parcelle indiquée sur le PIC comme zone d'installation chantier dans les conditions suivantes :

- Le chantier devra par ailleurs rester totalement clôturé, pour empêcher toute intrusion sur le site. S'il s'avère nécessaire de la remplacer. Cette clôture est à la charge du titulaire du **lot n°2**.
- Les fluides et énergie sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux sous réserve de mise en place d'un contrat provisoire de chantier par le titulaire sur toute la durée des travaux. Il doit néanmoins s'assurer de leur compatibilité avec les besoins de la phase chantier et si nécessaire procéder à un branchement provisoire à ses frais.

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire du lot 2 et devront prévoir :

- Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP/CCS ;
- Un bureau dimensionné pour faire office de salle de réunion, mis à la disposition du Maître d'œuvre/OPC et du Maître d'Ouvrage

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et

par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire du lot est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les autocontrôles
- Le dossier des fiches techniques, avis techniques, etc.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En complément, les documents ci-dessous doivent être fournis au format physique numérique ou papier :

DOE complet sous clé USB

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES

11-1. Clause sociale d'insertion

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 20.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 20.1 du CCAG définit en particulier les publics

éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
Lot 1	CURAGE – DEMOLITION – DESAMIANTAGE - DEPLOMBAGE
Lot 2	RELEVÉ GEOMETRIQUE APRES TRAVAUX - INSTALLATIONS DE CHANTIER - GROS ŒUVRE
Lot 3	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE - ETANCHEITE
Lot 4	FACADES – RAVALEMENT – ECHAFAUDAGES EXTERIEURS
Lot 5	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
Lot 6	CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS SUSPENDUS
Lot 7	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER
Lot 8	SERRURERIE - METALLERIE
Lot 9	REVELTEMENTS DE SOLS ET MURS - PEINTURE
Lot 10	CHAUFFAGE – VENTILATION - PLOMBERIE
Lot 12	ELECTRICITE – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
Lot 14	VRD – ESPACES VERTS

Pour l'exécution, chacun des titulaires des lots mentionnés ci-dessus, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1.1. Nombre d'heures d'insertion à réaliser

Lot	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
1	95
2	742
3	138
4	109
5	128
6	154
7	157
8	103
9	140
10	228
12	192
14	177

11-1.2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Sera communiqué par la maîtrise d'ouvrage.

Le facilitateur de la clause d'insertion doit valider l'éligibilité des profils en insertion avant le recrutement, sinon ce dernier ne pourra pas être valorisé dans l'effort d'insertion.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement.

11-1. Clause de diversité – égalité Femmes-Hommes

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Le soumissionnaire doit au regard de son offre présenter dans son **mémoire technique la politique** de son entreprise et actions mises en place en matière de diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Lien vers l'enquête en ligne à intégrer au DC lors de la mise en ligne de la consultation :

[Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes Étape 1 sur 12](#)

ARTICLE 12. CLAUSES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA DEMARCHE RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

12-1. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en

:

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

12-2. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:
Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](http://LeMédiateurdesentreprises.fr)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCAP 1-6.3.3	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.1	déroge à l'article	31.3 et 34.1 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.4	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge à l'article	10.4. du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-1.2	déroge à l'article	50.2.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG